

CHALLANS ACCUEILLE - bâtiment « L'avocette » - 11, chemin des noues - 85300 CHALLANS

Association déclarée le 02 Mai 1996 - Sous-Préfecture des SABLES D'OLONNE, dossier 3/04659
Inscription au J.O. N°21 du 22 Mai 1996 - numéro préfectoral: W853000405

Modification des statuts approuvés par l'A.G.E en date du 10 novembre 2022

STATUTS

Article 1^{er}

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre:

CHALLANS ACCUEILLE

Sa durée de vie est illimitée.

Article 2

Son siège social est fixé au bâtiment " L'avocette " 11, Chemin des noues 85300 CHALLANS.
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

Son but est :

- accueillir toutes les personnes qui le désirent, notamment les nouveaux arrivants afin de faciliter leur adaptation.
- animer des activités de tous ordres permettant la rencontre des adhérents.
- organiser des manifestations facilitant la communication entre ses membres et l'environnement régional.
- contribuer à la mise en valeur de la qualité de la vie.

Article 4

L'association peut utiliser tous les moyens légaux de communication permettant d'atteindre

directement ou indirectement ses buts : plaquettes, affiches, publications, conférences, animations diverses, etc.....

Article 5

L'association n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles de ses membres.

Article 6

Les membres ne doivent en aucun cas utiliser leur appartenance à l'association à des fins politiques, confessionnelles ou commerciales, en se référant de CHALLANS ACCUEILLE.

Article 7

L'association se compose de membres adhérents régulièrement inscrits après le règlement de la cotisation.

Le Conseil d'Administration peut aussi nommer des Membres d'Honneur et admettre des Membres Bienfaiteurs. Des personnes morales peuvent être Membres de l'Association.

Pour être Membre Adhérent, il faut :

- adhérer aux statuts et au règlement intérieur,
- payer la cotisation de l'année en cours,
- accepter d'apporter son concours au fonctionnement de l'association.

La qualité de Membre Bienfaiteur résulte d'une décision du Conseil d'Administration suite à une contribution financière d'un montant exceptionnel.

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui contribue ou qui a contribué à la prospérité de l'association, ou aux buts que celle-ci propose, grâce à leur appui moral et à la qualité des services rendus .

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- la non-inscription et(ou) le non-paiement de la cotisation de l'année en cours.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé devra être entendu avant d'être radié. Avant de prendre une décision d'exclusion, le Conseil d'Administration doit impérativement, mais à son choix, soit inviter l'intéressé à lui fournir des explications écrites, soit lui demander de venir préalablement s'expliquer verbalement devant le Bureau qui décide, alors, de la suite à donner, mais peut lui demander une confirmation écrite.
- la démission, adressée par lettre au Président.
- le décès; le conjoint non adhérent et les héritiers ou ayant-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre.

Le décès, la démission, la radiation d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la fin de l'association.

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 membres au moins et de 21 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres éligibles.

Les élections ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande du quart des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions exercées.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, à la majorité relative, par l'assemblée Générale Ordinaire.

Leur renouvellement se fait tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

En cas de besoin clairement défini, le Conseil d'Administration peut faire appel à des compétences extérieures à l'association.

Un membre au moins du Conseil d'Administration devra diriger ces travaux.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du quart de ses membres.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, un Bureau qui comprendra au minimum un (e) Président (e) et un (e) Trésorier (e).

Article 13

Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration ne peut prendre valablement des décisions que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis au sein du Conseil d'Administration.

Toutefois, un membre absent pourra exposer par écrit son avis sur les problèmes étudiés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Article 14

Le Conseil d'Administration agit au nom de l'association, sauf pour les questions relevant de la

compétence de l'Assemblée Générale. Il peut :

- embaucher ou débaucher des employés et fixer leur salaire,
- louer des locaux,
- acheter ou vendre tous biens immobiliers, dont l'Association est responsable
- utiliser les fonds de l'association pour les frais utiles au bon fonctionnement et à la réalisation des objectifs,
- entreprendre toutes actions dans les domaines qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- entreprendre toute action de vente ou d'achat nécessaire à l'association.
- organiser toute manifestation ou animation telle que bal, sortie, conférence, etc ...

Article 15

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice.

Le Président peut déléguer, avec accord du Bureau, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, ou à tout autre personne qualifiée, membre de l'Association.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Les pouvoirs du Secrétaire et du Trésorier sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 16

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations.
- les dons, les subventions, les bénéfices de placement.
- les bénéfices des manifestations organisées.
- tous moyens de financement compatibles avec la Loi.

Article 17

Le Trésorier :

- perçoit les cotisations.
- tient un registre des dépenses et recettes.
- effectue les paiements.
- veille à ce que les dépenses correspondent au budget.
- présente chaque année, à l'Assemblée Générale, un rapport financier ainsi qu'un budget prévisionnel.

Article 18

La signature des opérations bancaires ou postales appartient au Président qui délègue ses pouvoirs au Trésorier et (ou) au Trésorier adjoint.

Article 19

L'Assemblée Générale se compose de membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

Lors des votes, chacun de ces membres, sauf les Membres d'Honneur, peut présenter cinq procurations maximum.

Les personnes morales, membres de l'association, peuvent se faire représenter par leurs représentants légaux.

Les Membres d'Honneur ont voix consultative.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées, par tout moyen légal, aux membres quinze jours avant sa réunion.

Article 20

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau, ou bien à la demande d'un quart de ses Membres.

Article 21

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

Article 22

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur la gestion morale et financière de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle élit les administrateurs.

De manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêts de l'association mises à l'ordre du jour.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des mêmes membres que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours avant la date de sa réalisation.

Elle peut également être convoquée sur sa propre initiative, à la demande du quart de ses membres.

Pour délibérer, elle doit comporter la moitié des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours minimum et soixante jours maximum.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les convocations et délibérations se feront comme prévu pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour principales attributions :

- la modification des statuts.
- la décision de sa dissolution.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Article 24

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités, de déclaration à la Préfecture et de publication, prescrites par la législation en vigueur.

- changement du titre de l'association,
- transfert du siège social,
- changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau,
- modifications apportées aux statuts, et ce, dans un délai de trois mois.

Article 25

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précisera les modalités d'application des statuts et apportera toutes les précisions utiles pour un bon fonctionnement de l'association.

Révision et modification présentée et validée en Conseil d'Administration du 05 octobre 2022.

Statuts 2022 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2022.

Les vice-Présidents: Michel Vallée et Bernard GONTAN

Fait le 10 novembre 2022,

Les vice-Présidents,
Michel VALLÉE et Bernard GONTAN

la Secrétaire,
Jeanne JAUNEAU

